

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 25 septembre 2013

Convocation le 19/09/2013

L'an deux mille treize et le vingt-cinq septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Neulise, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire,

Etaients présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Franck GUILLOT, Monique DENIS, Sabrina ROCHE, Marie Claude PROT, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Hervé BADOR

Etaients absents excusés : Jean Paul PHILIBERT, Dominique BONNET, Virginie VIAL, Serge POUENARD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame Sabrina ROCHE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juillet 2013 est approuvé à l'unanimité.

Ecole publique - Frais de fonctionnement

52/13

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années scolaires, un calcul annuel relatif aux frais de fonctionnement de l'école publique est réalisé dans la commune.

Il rappelle également le détail des montants et les paramètres permettant le calcul.

Pour l'année scolaire 2013 / 2014, les frais de fonctionnement de l'école publique représentent un coût moyen de 691,04 € par élève (élève en classe maternelle : 1 078,84 € et élève en classe élémentaire : 493,02 €).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De prendre acte des modalités de calcul ;
- De fixer le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique à 691,04 €, pour l'exercice 2013 / 2014 (élève en classe maternelle : 1 078,84 € et élève en classe élémentaire : 493,02 €) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les frais de scolarité correspondant aux enfants domiciliés hors Neulise ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.

Taxe d'habitation sur les logements vacants

53/13

Monsieur le Maire rappelle que le 30 mars 2011, le Conseil Municipal avait décidé d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans.

Par une lettre du 29 août 2013, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire informe que l'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance

nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation en la portant de 5 ans à 2 ans.

Il est précisé que les délibérations visant à assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation prises, avant le 1^{er} octobre 2012, continuent de produire leurs effets. Le champ d'application de ces délibérations est automatiquement étendu au 1^{er} janvier 2013 aux logements vacants depuis plus de deux ans à cette date.

Toutefois, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire indique qu'il est conseillé, par mesure de sécurité juridique de prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2013.

Il est également rappelé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 106 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet objet.

Acceptation d'indemnité de sinistre

54/13

Monsieur le Maire rappelle que 10 tables ont fait l'objet d'une dégradation involontaire par L'Amicale Laïque.

Monsieur le Maire informe que suite à la déclaration de ce sinistre, la compagnie d'assurance de l'Amicale Laïque, Groupama Rhône-Alpes Auvergne, a transmis un chèque d'indemnisation d'un montant de 929,81 €.

Vu la proposition d'indemnisation de la part des assurances Groupama Rhône-Alpes Auvergne,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter l'indemnité versée au profit de la Commune au titre de ce sinistre ;
- De charger Monsieur le Maire de procéder à l'encaissement du chèque correspondant.

Délégation du Conseil Municipal au Maire

55/13

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions. Ces attributions qui peuvent être déléguées s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

Le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération de délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire a été adoptée le 30 mars 2011 et, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il convient de compléter cette délibération.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Neulise n°14/11 du 30 mars 2011,

Considérant le souci de faciliter l'administration des affaires communales,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De donner délégation au maire, jusqu'à la fin du présent mandat, dans les affaires suivantes :
 - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (art. L.2122-22 - 6°) ;
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (art. L.2122-22 - 8°) ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (art. L.2122-22 - 9°) ;
 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (art. L.2122-22 - 24°).

Acquisition foncière - Maison JOURDA

56/13

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un tènement immobilier, situé 6 Place de Flandre et appartenant à M. et Mme JOURDA est mis en vente.

Le tènement immobilier d'une superficie de 355 m² comprend :

- Au rez-de-chaussée : une salle de bar, un WC, cuisine, salle de bains, salon, bureau
- Au sous-sol : deux caves voutées
- A l'étage : deux chambres
- Un grenier
- Un deuxième tènement accolé comprenant salle de bains, cuisine, salle à manger, deux chambres, un grenier avec garage et un grenier au-dessus et cour avec petit jardin.

La valeur vénale du bien s'élève à 120 000,00 € (net vendeur).

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu l'avis de France Domaine,

Après délibération le Conseil Municipal, avec 10 voix pour et 1 abstention, décide :

- D'approuver l'acquisition par la commune du tènement immobilier, situé 6 Place de Flandre, propriété de M. et Mme JOURDA ;
- De dire que le montant du prix de vente s'élève à la somme de 120 000 € (net vendeur) ;
- De conférer tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les actes et pièces afférents à cette transaction.

Cession d'un bien immobilier - Ancienne Cure

57/13

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire des bâtiments de l'ancienne Cure, située rue des Anciens Combattants.

Cet ensemble immobilier comprend :

- Une partie composée de 2 garages
- Une partie habitation élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un grenier aménageable avec parquets, salle de bain et WC
- Jardin à l'arrière et cour fermée en façade sur rue.

Il s'agit d'un immeuble ancien de caractère, entièrement à réhabiliter.

Un acquéreur potentiel a manifesté son intérêt pour cet ensemble immobilier et réalise actuellement une étude de faisabilité.

Il a également remis une option d'achat pour ce bien d'un montant de 120 000,00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De céder la propriété immobilière située rue des Anciens Combattants (parcelle cadastrée AC 8) ;
- De dire que le montant de la cession s'élève à 120 000,00 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Cimetière - Reprise des sépultures en terrains communs et des concessions non renouvelées

58/13

Conformément à l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture, pour une durée minimale de cinq ans :

- Aux personnes décédées sur son territoire,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Au-delà de ce délai de cinq ans, la commune est en droit de reprendre ces sépultures.

Cette faculté n'a pas été utilisée, depuis de nombreuses années, par la commune de Neulise.

Par ailleurs, des concessions ont été délivrées pour une durée trentenaire et certaines n'ont pas été renouvelées après les délais légaux. Celles-ci doivent faire l'objet de reprise afin de permettre, après enlèvement du monument et dépôt des restes mortels dans l'ossuaire, de donner de nouvelles possibilités de concession.

Par conséquent, il est aujourd'hui opportun de procéder à la reprise de la totalité des sépultures du terrain commun de Neulise (situé dans le carré C du cimetière) et à la reprise des concessions non renouvelées. Et ce pour deux raisons :

- Le Maire se doit d'assurer la décence des cimetières et le respect dû aux morts. Or, actuellement, le désordre régnant dans le cimetière, est susceptible de choquer les personnes venues se recueillir.
- Une gestion rationnelle de l'espace du cimetière. L'espace occupé par ces sépultures et concessions, représente une surface qui mieux utilisée, pourrait éviter à la commune un agrandissement futur du cimetière.

Il appartient au Conseil Municipal de décider de ces procédures. Des arrêtés municipaux interviendront ensuite pour fixer les conditions de la reprise dans chaque procédure.

Une campagne d'information sera réalisée auprès des familles concernées par le biais du site internet de la commune et d'article dans la presse locale. Un « avis au public » sera affiché aux portes du cimetière et à la mairie. Lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, une lettre en recommandée avec accusé de réception leur sera envoyée pour les informer des procédures engagées par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2223-3 relatif aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal,

Vu les articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

Considérant qu'il appartient à la commune de concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'engager la procédure de reprise de l'ensemble des sépultures en terrain commun et la reprise des concessions non renouvelées ;

- De procéder aux mesures de publicité préalables (article sur le site internet de la commune et dans la presse locale, affichage, envoi de LR avec AR) ;
- De proposer aux familles intéressées de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- De fixer le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître en mairie et de procéder aux formalités nécessaires à la date du 2 décembre 2013 ;
- De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains.

Médiathèque municipale - Modification du règlement intérieur

59/13

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 septembre 2010 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque municipale et la charte d'utilisation des postes informatiques.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter des modifications au paragraphe « III – Prêt et réservation » du règlement intérieur.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, Considérant la nécessité de réactualiser le règlement intérieur de septembre 2010,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'abroger la délibération n°36/10 du 27 septembre 2010 portant sur cet objet ;
- D'approuver le règlement intérieur de la médiathèque municipale et la charte d'utilisation des postes informatiques, conformément aux projets annexés à la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents ;
- De charger Monsieur le Maire de leur application.

Travaux de voirie 2014 - Demande de subvention au Conseil Général de la Loire

60/13

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis estimatifs établis par la Direction Départementale des Territoires relatifs au programme de voirie 2014.

Le programme prévisionnel des travaux de réfection de divers chemins s'élève à 108 615,50 € HT soit 129 904,13 € TTC.

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Chemin des Places	13 024,00 €	2 552,70 €	15 576,70 €
Chemin de l'Orgue	95 591,50 €	18 735,93 €	114 327,43 €
	-----	-----	-----
Total	108 615,50 €	21 288,63 €	129 904,13 €

Monsieur le Maire précise que les travaux d'entretien et de réfection des chaussées entrepris sur les voies communales peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil Général de la Loire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver les devis précités d'un montant de 108 615,50 € HT ;
- De dire que la dépense sera inscrite au budget communal 2014 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention, aussi élevée que possible, auprès du Conseil Général de la Loire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.

Réalisation d'une table d'orientation - Demande de subvention au Conseil Général de la Loire

61/13

Monsieur le Maire rappelle qu'il est prévu de réaliser une table d'orientation en lave émaillée, implantée à La Croix du Frêne.

Suite à la consultation de 5 prestataires, il a été décidé de confier la réalisation d'une table d'orientation demi-couronne à Mme Sonia RINALDI et M. Régis TRIBOU (Gertwiller – 67) pour un montant de 6 300,00 € HT.

De plus, il s'avère nécessaire de prévoir la réalisation du support de la table d'orientation, pour un montant maximum de 5 000,00 € HT.

Le montant de cette opération s'élève donc au maximum à 11 300,00 € HT.

Monsieur le Maire précise que cet investissement est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Général de la Loire, d'un montant de 3 000,00 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention, auprès du Conseil Général de la Loire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.

Syndicat du Gantet - Désignation d'un délégué titulaire

62/13

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande faite par Madame Marie Claude PROT de mettre fin à ses fonctions de délégué titulaire au Syndicat du Gantet.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Neulise est représentée au Syndicat intercommunal des Eaux du Gantet par deux délégués titulaires (Mme Michèle Brescancin et Mme Marie Claude Prot) et leur suppléant respectif (Mme Agnès Giraud et Mlle Virginie Vial).

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de désigner un nouveau délégué titulaire pour représenter la commune au Syndicat du Gantet.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature. Se porte candidat à ce poste : Monsieur Michel BERT.

Candidat	Voix obtenues
Michel BERT	10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de nommer Monsieur Michel BERT en tant que délégué titulaire au Syndicat intercommunal des Eaux du Gantet ;
- Dit que les délégués de la commune au sein du Syndicat du Gantet sont les suivants :

- Délégués titulaires : Mme Michèle Brescancin, M. Michel Bert ;
- Délégués suppléants : Mme Agnès Giraud, Mlle Virginie Vial ;
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Syndicat du Gantet.

Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire (SIEL) - Convention cadre – Adhésion au SAGE

63/13

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par délibération en date du 27 septembre 2010, la commune de Neulise a décidé d'adhérer à la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Énergétique), proposée par le SIEL, pour une durée de 6 ans.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de signer une convention avec le SIEL déclinant l'organisation générale et le contenu de cette compétence.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de convention.

Vu la délibération n°40/10 du 27 septembre 2010, décidant l'adhésion de la commune au service SAGE mis en place par le SIEL,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet de convention cadre qui demeurera annexé à la délibération ;
- De désigner Monsieur Luc DOTTO en tant qu'interlocuteur privilégié du SIEL pour le suivi de cette compétence ;
- De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous actes et pièces s'y rapportant.

Questions diverses

- Terrain M. et Mme Servolin

Monsieur le Maire indique que M. Servolin lui a fait part de sa volonté de vendre la parcelle cadastrée AA 2, située Rue de la République, dont il est propriétaire.

Il est rappelé que lors de la réflexion sur le PLU, il a été prévu de réaliser à cet endroit une route reliant la Rue de la République et la Rue de la Loire permettant d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles du secteur.

Monsieur le Maire précise qu'il est important de se positionner maintenant.

Le Conseil Municipal est favorable à ce projet et charge Monsieur le Maire de négocier avec M. et Mme Servolin pour l'acquisition d'une partie de leur parcelle, en vue de la création d'une route reliant la Rue de la République et la Rue de la Loire.

- Création d'une commission pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 mars 2013, le Conseil Municipal a décidé de reporter à la rentrée scolaire 2014 – 2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

Afin de préparer la prochaine rentrée scolaire, il apparaît nécessaire de créer une commission associant : la municipalité, l'école publique (une personne sera chargée de représenter l'ensemble des enseignants), l'ASAJ et ponctuellement un agent communal.

Parmi les membres du Conseil Municipal, participeront au travail de cette commission :

- M. Hubert ROFFAT, Maire
- M. Luc DOTTO, 1^{er} Adjoint
- Mme Michèle BRESANCIN, 2^{ème} Adjointe
- M. Michel BERT
- M. Emmanuel BRAY.

L'école privée sera tenue informée des réflexions engagées par cette commission.

- Prochaines dates :

Samedi 12 Octobre 2013, à 19h30 : Festival Roanne Table Ouverte – Nouveau restaurant scolaire (inscription en Mairie)

Dimanche 15 décembre 2013, à 12h : Repas du Noël des Anciens (organisé par le CCAS de Neulise)

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.